

CONVENTION CADRE ENTRE LA COMMUNE DE VERNOU-LA CELLE ET VIVONS EN FÊTE

PRÉAMBULE

La Municipalité élabore et définit la politique communale afin de répondre aux attentes des administrés de la Commune.

Elle soutient, à ce titre, les initiatives associatives dont les activités participent, dans le cadre de l'intérêt général, à la mise en œuvre de cette politique.

Le secteur associatif local n'a plus à démontrer son dynamisme. Mais l'action des bénévoles et des dirigeants de sections doit pouvoir s'appuyer sur les élus quand cela s'avère utile.

Le conventionnement entre la Commune et l'association s'impose, de par les obligations légales et réglementaires et les attentes des associations, comme un outil relationnel incontournable, synonyme de transparence et de clarté.

Pour répondre aux besoins des Vernoucellois, le Conseil Municipal souhaite qu'un large éventail d'activités ludiques et socioculturelles leur soit proposé.

VIVONS EN FÊTE a pour vocation, selon ses statuts, de promouvoir et organiser toutes activités ludiques et socioculturelles concourant à l'animation de la Commune.

Vu ces objectifs, la Commune et VIVONS EN FÊTE établissent un partenariat :

1. Pour promouvoir toute initiative propre à favoriser l'organisation d'activités ludiques et socioculturelles concourant à l'animation de la Commune,
2. Pour que les Vernoucellois puissent participer aux différentes activités proposées par VIVONS EN FÊTE.

ENTRE :

La Commune de Vernou-la Celle, représentée par Monsieur Alain MOMON agissant en qualité de Maire, dûment mandaté par la délibération du Conseil Municipal du 10 novembre 2022, dénommée " la Commune " dans la présente convention

d'une part,

ET :

L'Association VIVONS EN FÊTE dont le siège social est fixé à la Mairie, 77670 VERNOU-LA CELLE, représentée par sa présidente, Madame Catherine DISERBEAU, habilitée par une délibération du Conseil d'administration, dénommée " VIVONS EN FÊTE " dans la présente convention

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les engagements réciproques de la Commune et de VIVONS EN FÊTE :

- Pour formaliser un partenariat responsable, garant de l'intérêt général.
- Pour garantir à la Commune la conduite de sa politique en matière d'animation.
- Pour garantir à VIVONS EN FÊTE les moyens nécessaires à traduire cette politique dans la limite de ses statuts.

ARTICLE 2 : ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION ET DES INVESTISSEMENTS

Pour permettre à VIVONS EN FÊTE d'assurer ses activités et de respecter les termes de la présente convention, la Commune fixe annuellement, dans le cadre de la préparation de son propre budget, le montant de son concours financier.

La subvention sera déterminée chaque année en fonction des impératifs du budget de la Commune et elle sera notifiée à VIVONS EN FÊTE après le vote du Conseil Municipal. Le principe du versement annuel sera appliqué et il sera effectué après le vote du budget. Cette périodicité pourra être modifiée exceptionnellement à la demande de VIVONS EN FÊTE, sur présentation du justificatif explicitant la demande.

ARTICLE 3 : CADRE BUDGÉTAIRE

VIVONS EN FÊTE utilisera une comptabilité conforme aux règles du plan comptable des associations et respectera la législation fiscale et sociale propre à ses activités.

ARTICLE 4 : CONTRÔLE

VIVONS EN FÊTE fournira à la Commune tous les ans avant le 31 janvier :

- Un compte de résultat du dernier exercice certifié par le Trésorier et le Président,
- Un compte-rendu d'activité,
- Un budget prévisionnel détaillé pour l'exercice suivant.

Un contrôle sur place et sur pièces pourra être effectué par des agents dûment habilités et désignés par la commune.

ARTICLE 5 : IMPÔTS, TAXES ET RESPECT DES RÉGLEMENTATIONS

VIVONS EN FÊTE fera son affaire des divers impôts et taxes dont elle est redevable par le fait de ses activités, sans que la Commune puisse avoir à se substituer à elle en cas de défaillance de sa part, ou être recherchée ou inquiétée en aucune façon.

VIVONS EN FÊTE s'engage en outre, à être en règle avec l'ensemble des organismes concernés par son activité.

ARTICLE 6 : MODALITÉS DE DEMANDE DE SUBVENTION ET D'INVESTISSEMENT

Un dossier type sera transmis à VIVONS EN FÊTE, par les services administratifs communaux au mois d'octobre.

La demande de subvention sera renvoyée au plus tard le 31 janvier, pour la saison suivante, accompagnée des documents demandés à l'article 4.

ARTICLE 7 : MOYENS LOGISTIQUES MIS À DISPOSITION

Les locaux et équipements utilisés, par VIVONS EN FÊTE et le personnel, sont mis gracieusement à disposition par la Commune.

- Règles d'utilisation des locaux, des installations pour les activités de VIVONS EN FÊTE.

Le matériel et le mobilier appartenant à la Commune sont contrôlés régulièrement par la commune de Vernou-la Celle dans le cadre des obligations législatives et réglementaires en vigueur.

- Attribution des créneaux dédiés aux activités de VIVONS EN FÊTE

La Commune octroie après consultation de l'ensemble des utilisateurs, lors de la réunion planning annuelle, les dates d'utilisation des locaux.

- Mise à disposition de personnel

La Commune met à titre gracieux, à la disposition de VIVONS EN FÊTE, du personnel communal nécessaire, pour réaliser les objectifs communs du préambule de la présente Convention.

ARTICLE 8 : ACTIONS ENTRANT DANS LE PARTENARIAT

VIVONS EN FÊTE ET LA COMMUNE s'engagent à organiser en commun les activités suivantes :

- Le Repas et le goûter des Aînés
- Le Noël des enfants des écoles
- L'arrivée du Père Noël
- La Fête Communale, à savoir : le vide grenier, le salon de la gastronomie et de l'artisanat ainsi que la distribution des tickets de manège aux enfants des écoles

Les actions en direction des Aînés sont pilotées par l'Adjointe en charge du Social et de la Solidarité.

Les actions en direction des enfants des écoles sont pilotées par l'Adjointe en charge des affaires scolaires.

Vivons en Fête participe à la réalisation de ces actions en apportant les moyens humains, matériels et financiers nécessaires à leur réussite.

ARTICLE 9 : CONTRÔLE D'ACTIVITÉ PAR LA COMMUNE

Le contrôle de la nature des activités pratiquées au sein des équipements municipaux est effectué régulièrement par un représentant de la Commune.

Tout changement d'activité qui serait contraire aux statuts de VIVONS EN FÊTE, réalisé unilatéralement, peut aboutir à la réalisation de la convention.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITÉS, ASSURANCES

Les activités de VIVONS EN FÊTE sont placées sous sa responsabilité exclusive.

VIVONS EN FÊTE devra souscrire un contrat d'assurance, comprenant la responsabilité civile, conforme à la législation et à la réglementation en vigueur de façon à ce que la Commune ne puisse être recherchée ou inquiétée à l'occasion d'un sinistre inhérent à la pratique de ses activités. Les risques encourus par VIVONS EN FÊTE du fait de son activité et de l'utilisation des locaux seront convenablement assurés par elle.

Elle doit justifier de la souscription dudit contrat d'assurance et du règlement de ses cotisations et primes, par le biais d'une attestation d'assurance détaillée émanant de la société d'assurance, jointe à chaque demande de subvention. Le non-respect du présent alinéa entraîne la réalisation de la présente convention.

ARTICLE 11 : INCESSIBILITÉ DES DROITS

Le présent contrat étant conclu avec VIVONS EN FÊTE en tant que personne morale, cette dernière ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit (interdiction de sous-louer les lieux par exemple).

ARTICLE 12 : APPLICATION DE LA CONVENTION

Les dirigeants de VIVONS EN FÊTE rencontreront une fois par an, à l'occasion de la présentation de leur budget, les représentants de la Commune pour évaluer les conditions d'application de la convention.

ARTICLE 13 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est renouvelée par tacite reconduction, à compter de la date de sa signature. Toutes modifications feront l'objet d'un avenant.

Les articles spécifiques de mise à disposition de moyens humains et d'utilisation de locaux et de matériel peuvent être réactualisés chaque année par voie d'avenant.

Si l'une des parties souhaite y mettre fin, elle devra avertir l'autre partie trois mois avant l'expiration de la période annuelle en cours.

Six mois au moins avant la date d'expiration de la convention, l'une ou l'autre des parties est tenue de faire connaître son intention quant au renouvellement par avenant de la convention pour une nouvelle durée de trois années ou pour une durée différente ou pour toute autre modification, et quant à sa dénonciation à notifier par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 14 : RÉSILIATION

La présente convention est résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de VIVONS EN FÊTE. Par ailleurs, la

Commune se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment à la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention et de ses annexes ou de l'une des clauses de l'un quelconque de ses avenants lorsque, dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par la Commune, par lettre recommandée avec accusé de réception, VIVONS EN FÊTE n'a pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

ARTICLE 15 : ARBITRAGE

En cas de litige, de conflit, concernant la présente convention cadre, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement et notamment la médiation ou l'arbitrage, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux devra être porté devant le Tribunal Administratif de Melun, s'agissant d'une convention comportant usage de dépendance du domaine public.

ARTICLE 16 : CADUCITÉ DE LA CONVENTION

La présente convention est rendue caduque par la dissolution de VIVONS EN FÊTE.

Fait à Vernou-la Celle sur Seine, le

La Présidente de VIVONS EN FÊTE,

Catherine DISERBEAU

Le Maire,

Alain MOMON